



ARRETE DU MAIRE

N° 4077/2017

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : En cas de chute de neige, les occupants, propriétaires ou locataires d'immeubles bordant la voie publique sont tenus de dégager ou de faire dégager la neige devant leur immeuble de manière à créer un passage pour piétons d'un mètre cinquante (1,50m) permettant le passage d'une personne en fauteuil roulant ou d'une poussette si la physionomie de la voie le permet, en prenant soin de dégager les grilles et caniveaux d'évacuation d'eaux pluviales.

Article 2 : Les neiges et glaces devront être mises en tas et ne devront en aucun cas être jetées sur la chaussée.

Article 3 : En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, sera épandu sur l'aire de trottoir du sel ou du sable.

Article 4 : Il est précisé que les situations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs (zones de rencontres, etc...), le déneigement doit être effectué sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50m) sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Mairie d'Oberhausbergen

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Procureur de la République,
- ⇒ Service des Voies Publiques de l'EMS,
- ⇒ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- ⇒ M. le Colonel -Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels par courriel,
- ⇒ M. le Chef des Sapeurs-Pompiers Volontaires d'Oberhausbergen,
- ⇒ Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 18 février 2017



Le Maire,

Theo KLUMPP